

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : OC  
Dossier n°2026-60-PC

Marseille, le **17 SEP. 2026**

**Arrêté n°2026-60-PC fixant des prescriptions complémentaires à  
la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à  
Gardanne**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-149-DP du 20 juillet 2018 portant modification des valeurs limites de rejet prescrites aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 modifié, autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°369-2019-APC du 30 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°367-2019-APC du 31 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société ALTEO GARDANNE suite à l'enquête publique sur le complément de l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-218-PC du 09 février 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-238-PC du 22 janvier 2026 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine de Gardanne ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 22 janvier 2026 relatif au projet dénommé « Météore » ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ALTEO GARDANNE est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

**CONSIDÉRANT** que la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification des conditions d'exploitation de l'usine ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet dénommé « Météore » consiste à ajouter une étape de purification afin de réduire la teneur en oxyde de fer d'environ 60 % dans la liqueur d'aluminate ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans le cadre de la modernisation et de l'optimisation du procédé industriel de la société et qu'il permettra d'améliorer la qualité du produit final à destination de marché à très forte valeur ajoutée ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet se traduit par la construction d'un nouveau bâtiment qui accueillera un épurateur de fer, accompagné d'ouvrages connexes nécessaires au fonctionnement du procédé ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du même code nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 8 septembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 15 septembre 2026, la société indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société ALTEO GARDANNE, dont le siège social est situé route de Biver 13120 Gardanne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté, pour ses installations situées à la même adresse sur la commune de Gardanne.

**Article 2** - L'exploitant met en place un atelier de purification de l'hydrate d'alumine conformément à son dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection de l'environnement.

### **Article 3 - Équipement sous pression**

Les colonnes de l'épurateur de fer sont soumises à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents visés dans l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné.

### **Article 4 - Procédure**

Les opérations de dépotage des acides ainsi que les phases de fonctionnement (démarrage – arrêt – régénération) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

### **Article 5 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gardanne et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

## **Article 7 - Exécution**

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
-Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,  
-Le maire de Gardanne,  
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
-Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Romain DELMON